



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/78/Add.1  
25 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 125 de l'ordre du jour\*

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Décentralisation des organismes des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Décentralisation des organismes du système des Nations Unies" (JIU/REP/92/6-A/48/78).

---

\* A/48/50.

ANNEXE

Observations du Comité administratif de coordination

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Le Comité administratif de coordination juge que le sujet même de ce rapport présente un intérêt particulier au moment où l'ONU est en présence de nouvelles tâches et de nouvelles priorités qui offrent l'occasion aux Etats Membres d'adopter de profondes réformes de la structure opérationnelle du système des Nations Unies. Le rapport renferme un certain nombre d'observations intéressantes et constitue à point nommé un apport utile pour l'étude et la réforme constantes du système des Nations Unies, que l'on entend mieux adapter à sa composition mondiale. Il demande une décentralisation plus poussée des activités des organismes des Nations Unies au profit des régions et des pays et le renforcement de ces organismes sur le terrain.

2. L'idée de décentralisation et les moyens de la réaliser ont constamment retenu l'attention desdits organismes. La politique de décentralisation sur les plans national comme régional a été exposée en détail par le Secrétaire général dans son intervention du 2 novembre 1992 à l'Assemblée générale. Un élément essentiel de cette politique consiste à renforcer le rôle et l'apport des commissions régionales, tout en veillant à ce que ces dernières observent une stratégie d'ensemble cohérente. Si l'on délègue davantage de pouvoirs aux commissions, il faut accroître leur responsabilité. La restructuration actuelle des secteurs économique et social de l'ONU comprend, à titre d'élément intégral, les arrangements visant à accroître la participation des commissions au programme mondial intégré des Nations Unies dans ces secteurs.

3. Les membres du CAC conviennent avec l'Inspecteur que le processus de décentralisation, qui remonte virtuellement à la création de l'ONU et des grandes institutions spécialisées, a revêtu une importance nouvelle avec la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et a fait l'objet de maintes décisions des organes délibérants consignées dans un certain nombre de résolutions postérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dont les plus récentes sont les résolutions de l'Assemblée 44/211 du 22 décembre 1989, 46/235 du 13 avril 1992 et 47/199 du 22 décembre 1992. Conformément à ces résolutions, on a, au cours des ans, pris des mesures pour améliorer la répartition des responsabilités dans des secteurs clairement identifiés, de manière à encourager les activités communes et à améliorer la coordination. Les membres du CAC reconnaissent qu'il convient de faire davantage pour renforcer l'application des mandats que les textes en question assignent aux commissions régionales en matière de coordination et d'initiative.

4. Les membres du CAC rappellent que les concepts et approches de la décentralisation ont été examinés par les organismes des Nations Unies au sein du CAC, en particulier par son ancien Comité consultatif pour les questions de fond (Activités opérationnelles) [CCQF (OPER)], devenu maintenant le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations (CCQPO), qui a défini les objectifs et les principes directeurs de la décentralisation. Un de ces grands principes était que la décentralisation doit être conçue comme une stratégie et un mécanisme pour améliorer la fourniture de

l'appui extérieur à l'effort national de développement des pays et qu'il faut l'assortir de la mise en place de mécanismes et de procédures répondant comme il convient aux besoins de développement des pays. Il a aussi été convenu que le degré de décentralisation dépendrait des mandats et des tâches des organismes sur le terrain, ainsi que de la réalisation de l'équilibre entre sièges et bureaux extérieurs, compte tenu des considérations budgétaires d'ensemble.

5. Certains membres du CAC notent avec satisfaction que le rapport rend hommage aux initiatives du Comité consultatif mixte des politiques (CCMP) et à l'action qu'il mène pour accroître la décentralisation et améliorer la qualité des activités opérationnelles.

6. Le CAC juge utile la partie du rapport qui récapitule les approches et l'expérience des organismes des Nations Unies.

7. Les membres du CAC pensent que l'Inspecteur a parfaitement raison d'insister sur une coordination plus poussée des opérations sur le terrain à l'échelon des pays, qui serait de nature à améliorer efficacité et fonctionnement, attendu qu'une synthèse plus poussée dans ce domaine se traduirait par une diminution des frais généraux, le montant des économies réalisées pouvant alors être attribué à l'assistance.

8. Cependant, le CAC pense que, dans certains cas, le rapport est entaché de défauts qui lui ôtent de sa valeur. Par exemple, l'Inspecteur semble partir du principe que la localisation et les activités de tous les organismes des Nations Unies devraient être décentralisés pour se rapprocher des pays en développement, la chose pouvant se faire de manière assez uniforme. Les membres du CAC approuvent l'idée générale de la décentralisation, mais ils persistent à penser que celle-ci et les modalités de la coopération pour le développement doivent être conformes à des mandats précis et aux compétences techniques de chaque organisme. En outre, la localisation des organismes a, le fait est là, été déterminée par des facteurs politiques et historiques. Or le rapport ne présente aucun argument convaincant, qu'il s'agisse du fond ou de l'aspect financier, pour modifier le profil actuel. Selon les membres du CAC, la réinstallation des organismes désorganiserait leurs opérations pendant une longue période et serait très coûteuse.

9. Les membres du CAC rappellent que l'étalement géographique des bureaux de l'ONU découle du mandat de cette dernière. Les commissions régionales, dont toutes sauf une sont installées dans des pays en développement, font partie du Secrétariat de l'ONU comme de l'ensemble du système des Nations Unies et assurent des liens multidisciplinaires avec les régions. Malheureusement, dans la première partie de son rapport, l'Inspecteur néglige de façon inexplicable leur rôle important à cet égard, ce qui nuit à la qualité de l'analyse. Depuis l'adoption de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, chaque commission régionale de l'ONU s'est employée à déterminer les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat, qui lui prescrit de jouer le rôle de principal centre de développement économique et social général à l'intérieur du système des Nations Unies pour la région et d'assumer la responsabilité d'améliorer la coordination des activités dans la région. Nombre desdites activités sont menées en étroite coordination avec les organismes intéressés, grâce aux réunions interorganisations ou à des équipes spéciales s'occupant de divers domaines socio-économiques.

10. Le raisonnement du rapport est fondé sur le postulat que la décentralisation est, en soi, un bon principe de gestion. Or elle implique qu'il y ait une direction et une impulsion centralisées, absolument indispensables à l'existence du système tout entier. Elle constitue un moyen et non pas une fin en soi et on ne peut l'employer comme un principe judicieux de gestion que dans la mesure où elle atteint ses objectifs. L'approche de l'ONU consiste à combiner une direction, un contrôle et un suivi centralisés avec une exécution décentralisée. Selon les membres du CAC, certaines fonctions administratives, en matière, par exemple, de gestion, de comptabilité, de budgétisation, de vérification des comptes, ne se prêtent pas aisément à la décentralisation si l'on entend maintenir une uniformité et des normes appropriées de contrôle interne.

11. Le rapport semble méconnaître entièrement la distinction capitale qui existe entre déconcentration physique des sièges des organisations et décentralisation de fonctions précises de ces dernières au bénéfice des bureaux extérieurs. L'Inspecteur a raison de souligner que le coût de la déconcentration dans une période de croissance budgétaire zéro constitue un sérieux obstacle à la décentralisation, mais il pense que l'on peut substantiellement réduire ce coût en tirant le meilleur parti de locaux et de services communs dans les nouveaux centres, opinion que ne justifie aucune analyse des coûts-avantages. A cet égard, il convient de noter qu'actuellement, on s'emploie activement, dans les organismes des Nations Unies, à réduire les coûts en faisant appel à des services communs.

12. Les membres du CAC sont persuadés que toute analyse de la décentralisation devrait prendre en considération des éléments capitaux comme la délégation de pouvoirs, les réformes de gestion, le réaménagement des programmes et les modifications structurelles, comme le prévoit la résolution 47/199 de l'Assemblée générale. Mais le rapport ramène essentiellement la décentralisation à la déconcentration, alors que cette dernière n'en est qu'un élément et, manifestement, pas le principal. L'idée maîtresse du rapport semble être de transférer physiquement des organes et des activités des Nations Unies vers les régions par souci de déconcentration, alors que la décentralisation devrait être le moyen de renforcer les activités régionales et locales, d'une part, et d'assurer un contrôle souhaitable par le centre, d'autre part.

13. Les membres du CAC pensent que l'Inspecteur a sous-estimé la relation directe et bénéfique entre programmes ordinaires et programmes sur le terrain, alors que, dans bien des cas, les organes directeurs ont souligné la complémentarité de ces programmes.

14. Les membres du CAC ne peuvent convenir avec l'Inspecteur que les mandats impartis et les programmes de travail prévus au budget ordinaire des organisations contrarient l'action sur le terrain. En fait, la capacité qu'une organisation a d'apporter l'appui technique voulu à ces activités sur le terrain est fonction des éléments suivants : solidité de l'expérience accumulée, ampleur des réseaux fonctionnant entre pays et régions, existence de la base logistique constituée par les programmes ordinaires en cours.

15. Selon le CAC, le postulat de l'Inspecteur touchant une réduction des dépenses de personnel grâce à des affectations hors siège ne tient pas compte de divers autres critères, tels que la nécessité de recourir à un personnel d'appui

qualifié. Si l'on prend tous les facteurs en considération, la déconcentration serait une opération extrêmement coûteuse, à moins que les organisations ne puissent effectivement compenser, par une réduction des dépenses de personnel, l'augmentation du coût de l'appui requis sur le plan des opérations, des communications et de l'administration pour assurer la liaison avec des bureaux extérieurs davantage éparpillés. Au siège, beaucoup de ces dépenses resteraient inchangées et l'on perdrait le bénéfice des économies d'échelle actuelles.

16. Les membres du CAC pensent que l'Inspecteur ne tient pas le moindre compte des avantages qu'il y a à tenir les conférences aux sièges en tirant parti d'infrastructures de services de conférence solidement établies. Le coût additionnel de conférences tenues hors siège peut, dans certains cas, s'élever à des millions de dollars, équivalant au coût d'un programme de développement pour le pays hôte.

17. Certains membres du CAC estiment que si l'on transférait les unités administratives régionales des sièges vers les régions, cela rendrait plus difficile de bien refléter les données régionales dans les décisions centrales, en même temps que cela contrarierait gravement, dans les circonstances actuelles, la réalisation des programmes. Les transferts devraient, au contraire, viser à renforcer les bureaux à l'échelon des pays, qui contribuent directement à l'exécution des programmes. En outre, tout affaiblissement intempestif des unités administratives des sièges risque fort de faire perdre aux programmes des Nations Unies leur caractère vraiment international et mondial. Les régions risquent de se trouver plus isolées les unes des autres et seront privées des précieux avantages des échanges interrégionaux. Il faut noter aussi que l'on s'accorde de plus en plus sur la nécessité d'une présence et d'une approche unifiées des organismes des Nations Unies à l'échelon du pays. Cela étant, le rôle du PNUD en tant qu'organisme central de financement et de coordination dans le système de développement des Nations Unies est capital. Les mesures prises par le Secrétaire général pour coordonner et unifier la présence des Nations Unies au niveau des pays, sans compromettre le caractère propre des programmes individuels, s'inspirent des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992. En outre, on s'attache actuellement à traduire dans les faits la décision énoncée au paragraphe 9 de cette résolution au sujet de la "note de stratégie nationale". On prend aussi des mesures pour que la gestion des activités de coopération technique soit plus proche des bénéficiaires grâce à une décentralisation plus poussée et à une plus grande délégation de pouvoirs aux bureaux extérieurs.

## II. OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1 - Renforcement de la coopération régionale et interrégionale

Dans le cadre des efforts qu'il déploie actuellement pour réformer le Secrétariat de l'ONU dans les secteurs économique et social et dans des domaines connexes, le Secrétaire général devrait prendre en considération la nécessité de faire en sorte que toutes les dispositions de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale soient intégralement appliquées, compte tenu :

a) Des propositions présentées au chapitre premier de la deuxième partie du présent rapport au sujet de la nécessité d'une intégration fonctionnelle des commissions régionales et des organes du Secrétariat qui s'occupent de questions économiques et sociales et de questions connexes à l'échelle mondiale;

b) Des paragraphes 90 à 95 ci-dessus et de la recommandation 6 ci-après concernant la possibilité de mettre en place, dans le cadre du système des Nations Unies, des structures de développement régionales pluridisciplinaires et intégrées.

18. Le Comité administratif de coordination pense que l'idée maîtresse de cette recommandation est en harmonie avec les efforts de décentralisation que fait le Secrétariat de l'ONU et que reflète le rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale, où sont entérinées les conclusions de l'Equipe spéciale sur la décentralisation. Le Secrétariat s'attache, notamment, à renforcer le rôle des commissions régionales en transférant certains programmes avec les ressources voulues et en restructurant la coopération et la coordination interorganisations au niveau régional. Par la suite, il faudra dûment tenir compte de la nature différente et des mandats précis des divers organismes des Nations Unies. Le CAC rappelle que diverses organisations ont déjà pris des mesures concrètes pour intégrer leurs travaux sectoriels à ceux des commissions régionales en créant des divisions ou des unités administratives communes. Ces dispositions, abstraction faite des mandats de portée mondiale impartis aux institutions spécialisées et aux organisations, constituent un moyen important de réaliser la coopération interrégionale dans le domaine de compétence de chacune.

#### Recommandation 2 - Approche concertée de la décentralisation

a) Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait mettre au point un cadre harmonisé de décentralisation définissant notamment l'étendue des pouvoirs que toutes les organisations devraient déléguer à leurs services hors siège, la complémentarité des rôles entre le siège, les régions et les pays, et la structure hiérarchique des systèmes de représentation, de communication, d'information et de gestion. Le cadre proposé devrait tenir pleinement compte du caractère de plus en plus intersectoriel des activités opérationnelles de développement, des nouvelles modalités de la coopération technique, de la grande diversité des situations entre les régions, les sous-régions et les pays et du travail déjà accompli dans le domaine considéré par les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques ainsi que des mesures proposées dans la recommandation 6 du présent rapport;

b) Toutes les institutions spécialisées des Nations Unies devraient tirer parti du réseau de télécommunication de l'ONU, conformément à la résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 1989.

19. Les membres du CAC appuient cette recommandation en général, étant entendu qu'il convient de distinguer plus clairement entre les institutions spécialisées auxquelles la recommandation semble s'adresser et les organisations membres du Groupe consultatif mixte des politiques. Ils reconnaissent qu'il convient de mettre au point à l'intérieur du système des Nations Unies des conceptions harmonisées de la décentralisation, mais chaque organisation doit pouvoir arrêter la politique précise en fonction de l'idée que son propre organe

directeur se fait de l'équilibre optimal entre les ressources mises à la disposition des bureaux extérieurs et celles qui existent au siège. Le CAC note que certains de ses membres ont déjà pris des mesures pour organiser la structure de leurs bureaux extérieurs de façon à refléter le caractère de plus en plus intersectoriel des activités opérationnelles de développement.

Recommandation 3 - Définition de l'objectif impératif de la décentralisation

Les organes directeurs devraient définir les objectifs que leurs organisations respectives devraient atteindre en matière de décentralisation dans un délai donné. Vu la diversité des situations et des statuts des organisations, l'Inspecteur recommande de ne pas fixer d'objectif trop strict et pense plutôt que l'objectif retenu devrait être fonction du volume des opérations de coopération technique de chaque organisation et des mesures proposées au titre de la recommandation 6 dans le présent rapport.

20. Quelle que soit la validité incontestable du principe de la décentralisation, la plupart des membres du CAC ont de sérieuses réserves quant à la possibilité de fixer des objectifs impératifs dans un domaine aussi complexe que la décentralisation. Selon eux, chaque organisation peut fixer des objectifs et des critères précis de décentralisation sur la base de son propre mandat et de son programme ordinaire, mais les activités de coopération technique ne peuvent être le seul facteur décisif.

Recommandation 4 - Intégration de la coopération pour le développement dans les programmes ordinaires

Les organisations qui ne l'ont pas encore fait devraient intégrer davantage les activités de coopération technique dans leur programme ordinaire, au besoin en apportant des modifications à leur constitution, comme l'UIT l'a fait en 1989.

21. Le Comité administratif de coordination appuie sans réserve cette recommandation et note que l'intégration recommandée de la coopération pour le développement aux fonctions du programme ordinaire constitue un but activement visé par ses membres, surtout depuis l'adoption de la résolution 44/211 de l'Assemblée générale. En particulier, l'intégration recommandée se poursuit au Secrétariat de l'ONU, pour ce qui est du centre comme des commissions régionales. Le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, créé lors de la restructuration, servira de point de convergence pour la fourniture de services de gestion et jouera aussi le rôle d'agent d'exécution dans des secteurs intersectoriels, l'accent étant mis sur le développement des institutions et l'épanouissement des ressources humaines. Ses activités de développement technique concerneront surtout les pays les moins avancés et les économies en transition.

Recommandation 5 - Composition du personnel de la catégorie des administrateurs dans les services décentralisés

Pour ce qui est du personnel de la catégorie des administrateurs (à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan national, des experts associés et des administrateurs auxiliaires), il faudrait redonner au tableau d'effectifs des organes décentralisés dans chaque région un caractère strictement

✓...

international en adoptant des mesures tendant à ce que, dans chaque cas, la proportion d'administrateurs recrutés sur le plan international, originaires de la région, ne dépasse pas 40 %. Cette recommandation s'applique en particulier aux commissions économiques régionales de l'ONU, aux organisations membres du Groupe consultatif mixte des politiques, à l'OMS (à l'exception de l'OPS), à la FAO, à l'UNESCO et à l'OIT. Il pourra s'avérer nécessaire de prendre les mesures d'accompagnement voulues, et, par exemple, d'organiser des cours de langues intensifs pour permettre aux fonctionnaires d'acquérir les connaissances linguistiques requises pour pouvoir occuper un poste dans certaines régions.

22. Certains membres du CAC sont entièrement persuadés que, vu la nature d'une fonction publique internationale, les fonctionnaires peuvent et doivent servir dans n'importe quelle région, quelle que soit leur région d'origine, et que la fixation d'un pourcentage violerait ce principe fondamental et ferait obstacle à la mobilité du personnel. D'autres membres pensent que cette recommandation peut être acceptée en principe vu son intention, mais que, du fait des différences culturelles aussi bien que linguistiques d'une région à une autre, il y a lieu de prévoir de sérieuses difficultés pour arriver au but visé. Certes, un panachage de fonctionnaires originaires des diverses régions est souhaitable, mais il semble clair qu'en règle générale, les originaires d'une région ont bien mieux conscience des problèmes locaux et des conditions sur le terrain. En même temps, on estime de plus en plus que le maximum actuel de 75 % de personnel originaire de la région (en ce qui concerne le personnel soumis à la répartition géographique) ne favorise pas la mobilité et devrait être revu : un maximum de 50 % serait probablement un objectif plus réaliste, compte tenu des réalités politiques et pratiques.

Recommandation 6 - Mesures visant à mettre en place un système régional de décentralisation

Eu égard aux faits nouveaux intervenus à l'échelle mondiale, le Conseil économique et social de l'ONU devrait, dans le cadre de la revitalisation de son mandat, et conformément aux articles 55, 62 et 63 de la Charte des Nations Unies, entreprendre des études et engager des consultations avec tous les organes directeurs compétents, de façon à déterminer s'il est possible de mettre en place, dans le système des Nations Unies, des mécanismes de développement régionaux pluridisciplinaires et intégrés ou de transformer les commissions régionales telles qu'elles existent actuellement en commissions régionales au service de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément aux suggestions présentées à titre indicatif dans le présent rapport.

23. Le Comité administratif de coordination note que cette recommandation s'adresse au Conseil économique et social.

Recommandation 7 - Décentralisation des sessions des organes directeurs

Conformément à la pratique instaurée par les organes directeurs de la CNUCED, de l'AIEA, de l'UIT, de l'UPU et de l'UNESCO, le Conseil économique et social, le Conseil d'administration du PNUD, le Conseil exécutif de l'UNICEF et les conférences générales d'autres organisations voudront peut-être étudier la possibilité de se réunir périodiquement ailleurs qu'au siège de leurs organisations selon une formule de roulement entre les régions. A cette fin, les secrétariats devraient élaborer une série de mesures visant à inciter les



Etats membres à accueillir les sessions des organes délibérants sur leur territoire, dans le cadre de la résolution 40/243, adoptée le 18 décembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Recommandation 8 - Décentralisation progressive des sièges des organisations

a) Le Comité administratif de coordination devrait élaborer une série minimum de critères que les Etats membres qui abritent déjà, ou souhaitent abriter, le siège ou certaines divisions d'une organisation, devraient remplir pour faire en sorte que les accords de siège présents et à venir soient uniformes et répondent parfaitement aux besoins des Etats membres, des organisations et de leur personnel. Les critères pourraient concerner, par exemple, le caractère approprié et l'efficacité des infrastructures logistiques et dans le domaine des communications, la tolérance et l'harmonie raciales, les conditions de sécurité et de sûreté, le coût et le niveau de vie, la volonté et la capacité des villes ou des gouvernements hôtes de fournir des locaux exempts de loyer et/ou de prendre à leur charge une partie importante des frais de déménagement et d'installation, etc.;

b) Les sièges des organisations ne devraient donc pas être considérés comme permanents, ni du point de vue statutaire, ni en aucune autre manière, et la question du transfert de certains d'entre eux pourrait être inscrite à l'ordre du jour des organes directeurs compétents à la suite d'une procédure de mise en concurrence organisée selon des critères définis par le CAC et compte tenu, mutatis mutandis, d'autres considérations exposées dans le présent rapport, l'objectif final étant de parvenir à une meilleure répartition des sièges à travers le monde, dans l'intérêt des organisations et de la communauté internationale;

c) Les organes directeurs des organisations qui s'occupent exclusivement de questions relatives au développement pourraient étudier la possibilité de transférer progressivement le siège de ces organisations, ou certains de leurs services, dans les régions en développement, sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. Dans le cadre de la présente recommandation, il faudrait accorder une attention identique aux pays nordiques, aux pays d'Europe centrale et orientale et à la Communauté d'Etats indépendants.

24. Les membres du CAC pensent que ces recommandations ne tiennent guère compte du climat actuel de contraintes budgétaires qui prévaut non seulement dans les organismes des Nations Unies en tant que tels, mais aussi dans les Etats qui sont des donateurs traditionnels. En ce qui concerne la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, qui autorise des organes de l'ONU à se réunir hors Siège lorsqu'un gouvernement hôte a accepté de prendre à sa charge les frais additionnels en découlant, l'Inspecteur recommande que l'on revoie les principes et règlements actuels pour mettre au point un mode plus imaginatif et économique de calcul des dépenses additionnelles à la charge des pays hôtes. Il est difficile de se prononcer sur une recommandation de caractère aussi général. La tenue de réunions périodiques des organes directeurs hors siège a d'importantes incidences financières et administratives et impose un lourd fardeau aux pays hôtes. L'existence des moyens voulus dans telle ville assure la continuité et une efficacité optimale. Il convient aussi de noter que ce sont souvent les représentants permanents des pays au siège qui participent aux réunions des organes directeurs.

25. Les membres du CAC soulignent qu'il est fort délicat d'envisager de déplacer le siège de leurs organisations, ce qui donnerait matière à litiges politiques; selon eux, cette recommandation n'est pas fondée sur une prise en considération réaliste des avantages que l'ensemble du monde en développement tirerait du transfert des sièges dans les régions en développement. Aucun des membres du CAC n'envisage la relocalisation du siège de son organisation et rien n'indique que la question retienne l'attention tant qu'on n'aura pas reçu une offre qui réponde à tous les critères.

26. En résumé, le Comité administratif de coordination, tout en approuvant l'esprit des propositions de l'Inspecteur, estime que les questions soulevées dans le rapport méritent d'être examinées de près quant au rapport coût-efficacité et aux autres incidences par les secrétariats et les organes intergouvernementaux concernés.

Note

<sup>1</sup> Voir E/1993/85, sect. III A, par. 90 à 93.

-----